PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-00486
portant interdiction partielle d'une manifestation déclarée à Paris
pour le dimanche 7 mai 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu les courriels en date des 2 et 4 mai 2023 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), par lesquels Messieurs Abdelkader DAHMANI et Boualem SNAOUI déclarent, au nom du « COLLECTIF UNITAIRE FRANCO-ALGERIEN », une manifestation statique avec pour mot d'ordre *« de rendre hommage aux victimes du massacre de Sétif, Guelma et Kherrata commis le 8 mai 1945 et les jours suivants, dans le nord-est algérien »*, prévue le dimanche 7 mai 2023 de 14h00 à 18h00 sur la place de la République à Paris 11ème ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration* » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, dans le climat de tensions politiques et sociales actuelles en Algérie, il existe des risques pour que cette manifestation revendicative dégénère et crée des désordres alors que sur le même créneau horaire que celui des déclarants une manifestation est prévue, également place de la République, contre le pouvoir algérien en place ;

Considérant que les services de police et les unités de gendarmerie seront fortement mobilisés le dimanche 7 mai 2023 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et évènements publics nombreux, dont plusieurs manifestations concomitantes sur la place de la République, ceci dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant ainsi que les services de la DOPC ont proposé le 3 mai 2023 aux déclarants de se rassembler de 14h00 à 18h00 sur la place de la Nation (musoir formé par le boulevard Diderot et l'avenue Dorian) à Paris 12ème, en remplacement du lieu de manifestation envisagé ; proposition que les déclarants ont refusée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui encadre un rassemblement déclaré sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er – La manifestation déclarée les 2 et 4 mai 2023 par Messieurs Abdelkader DAHMANI et Boualem SNAOUI pour le dimanche 7 mai 2023 de 14h00 à 18h00 est interdite sur la place de la République à Paris 11ème.

Néanmoins, la manifestation pourra se tenir le dimanche 7 mai 2023 de 14h00 à 18h00 sur la place de la Nation (musoir formé par le boulevard Diderot et l'avenue Dorian) à Paris 12ème.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs Abdelkader DAHMANI et Boualem SNAOUI ou à toute personne représentant le « COLLECTIF UNITAIRE FRANCO-ALGERIEN », et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le *5 mai 2023*

Pour le Préfet de Police

La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.